

(N° 175.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 22 JUILLET 1920

Rapport de la Commission de la Justice chargée
d'examiner le Projet de Loi prorogeant le délai
d'un an, fixé par l'article 1^{er} de la loi du
25 octobre 1919, sur les options de patrie.

(Voir les n^{os} 431, 444 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 16 juillet 1920.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, CARTON,
DU BOST, MAGNETTE et le baron ORBAN DE XIVRY, rapporteur.

MESSIEURS,

La loi qui réglera définitivement les conditions dans lesquelles pourront se faire les options de patrie est d'une nature particulièrement délicate, aussi comprend-on qu'il ne soit pas actuellement possible d'étudier ce problème avec toute la maturité voulue.

En même temps il importe que ceux qui, sous le régime de la loi provisoire, ont le droit incontestable de réclamer notre nationalité puissent en user. Il est indispensable, par contre, d'éviter que les indésirables ne puissent profiter d'un retour momentané à la législation d'autrefois, pour s'introduire chez nous contre notre gré.

Ce sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à déposer le projet qui nous est soumis et que la Chambre des Représentants a voté par les 115 voix des membres présents à la séance du 16 juillet 1920; ce projet a pour but de proroger la législation du 25 octobre 1919 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

Votre Commission de la Justice a été unanime à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

B^{on} ORBAN DE XIVRY.

Le Président.

C^{ie} GOBLET D'ALVIELLA.